



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-007

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2020

Sommaire

DRAAF

R32-2019-09-23-007 - Contrôle des structures - Autorisation de prolongation - EARL BALESDENT (1 page)	Page 3
R32-2019-12-13-013 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BAILLEUL Frédéric (2 pages)	Page 5
R32-2019-12-21-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BRAS Francis (2 pages)	Page 8
R32-2019-12-21-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DECOOPMAN Nicolas (2 pages)	Page 11
R32-2019-12-20-015 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DUHAMEL Guy (2 pages)	Page 14
R32-2019-12-30-009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL CLABAUT (2 pages)	Page 17
R32-2019-12-14-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DESCAMPS Christophe (2 pages)	Page 20
R32-2019-12-31-004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU COJEUL (2 pages)	Page 23
R32-2019-12-20-012 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DURANEL Fabien (2 pages)	Page 26
R32-2019-12-30-010 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL FREVILLE LEGRAIN (2 pages)	Page 29
R32-2019-10-14-041 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LA FERME DES BIOS OEUFS (1 page)	Page 32
R32-2019-10-19-004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LEDUC (2 pages)	Page 34
R32-2019-12-24-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC CAPELLE (2 pages)	Page 37
R32-2019-12-13-015 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC FOURNIER (2 pages)	Page 40
R32-2019-12-21-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC LE CHAMP DU FRENE (2 pages)	Page 43
R32-2019-12-20-013 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC LOURME (2 pages)	Page 46
R32-2019-12-14-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC THELLIER (2 pages)	Page 49
R32-2019-10-14-042 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LEBRUN Arnaud (2 pages)	Page 52

DRAAF

R32-2019-09-23-007

Contrôle des structures - Autorisation de prolongation -
EARL BALESSENT



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19328
Réf DRAAF : 266

EARL BALESSENT
Monsieur Dominique BALESSENT
44, rue Charles VI
62310 AZINCOURT

Amiens, le 23 septembre 2019

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL BALESSENT représentée par Monsieur Dominique BALESSENT à AZINCOURT enregistrée le 18 juin 2019 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :

Article 1^{er} : le délai d'instruction de la demande de l'EARL BALESSENT à AZINCOURT enregistrée le 18 juin 2019 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

Article 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du **19 décembre 2019**.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-12-13-013

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
BAILLEUL Frédéric



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-CalaisArras, le **30 AOUT 2019**Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles**Monsieur Frederic BAILLEUL**
19 rue du milou
62500 TATINGHEM

Réf : SEA/SP/62-19426

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN

DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr

Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 37 ha 12 a 60 ca détaillée ci-dessous.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HELFAUT	ZA 42	ha 46 a 25 ca	EARL BAILLEUL THERESE
	ZD 07	2 ha 37 a 51 ca	
	ZA 41	ha 85 a 74 ca	
	ZA 41	ha 42 a 87 ca	
LEULINGHEM	ZH 06	ha 57 a 30 ca	
TATINGHEM	ZH 30	ha 84 a 80 ca	
	ZK 02	5 ha 55 a 30 ca	
	ZK 03	1 ha 35 a 90 ca	
	ZK 135	1 ha 19 a 85 ca	
	ZK 01	1 ha 37 a 80 ca	
	ZI 25	1 ha 87 a 70 ca	
	ZK 132	ha a 32 ca	
	ZK 131	1 ha 61 a 77 ca	
	ZE 94	ha 47 a 32 ca	
	ZE 96	1 ha 40 a 58 ca	
	ZH 28	ha 32 a 80 ca	
	ZH 29	ha 33 a 40 ca	
	ZK 121	ha 6 a 15 ca	
	ZK 123	2 ha 80 a 56 ca	
	ZK 125	1 ha 00 a 17 ca	
	ZK 127	ha 76 a 51 ca	
	ZK 129	1 ha 35 a 27 ca	
	ZK 130	ha 83 a 25 ca	
	ZK 137	ha 8 a 51 ca	
	ZI 26	ha 85 a 50 ca	
ZI 27	1 ha 68 a 80 ca		
ZH 31	1 ha 58 a 80 ca		
SAINT MARTIN AU LAERT	ZC 20	ha 60 a 00 ca	
	ZE 99	1 ha 08 a 41 ca	
	ZE 95	ha 62 a 79 ca	
	ZE 101	ha 70 a 19 ca	
	ZE 93	ha 54 a 04 ca	
	ZC 335	ha 66 a 48 ca	
ZC 337	ha 79 a 96 ca		

Superficie totale : 37 ha 12 a 60 ca

Votre dossier est enregistré complet le 12/08/2019 sous le numéro 62-19426.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **13 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-12-21-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
BRAS Francis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19444
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **16 SEP. 2019**

Monsieur Francis BRAS
3 rue d'Ablainzevelle
62121 MOYENNEVILLE

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL DEVIS dont le siège social est situé à BOIRY ST MARTIN.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MOYENNEVILLE	ZD 127	8 ha 97 a 00 ca	EARL DEVIS

Superficie totale : 8 ha 97 a 00 ca

Votre dossier est enregistré complet le 20/08/2019 sous le numéro 62-19444.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **21 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUERAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-12-21-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DECOOPMAN Nicolas



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19442
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **16 SEP. 2019**

Monsieur Nicolas DECOOPMAN
route de Westrehem
62960 LIGNY LES AIRES

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Micheline HOCHART de LIGNY LES AIRES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LIGNY LES AIRES	C580	ha 43 a 65 ca	HOCHART Micheline

Superficie totale : ha 43 a 65 ca

Votre dossier est enregistré complet le 20/08/2019 sous le numéro 62-19442.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **21 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-12-20-015

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DUHAMEL Guy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **16 SEP. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Guy DUHAMEL
5 rue du vieux pont
62330 GUARBECQUE

Réf : SEA/SP/62-19437
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie QUINBETZ de GUARBECQUE.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GUARBECQUE	AD 438 AD 440 AB 417	ha 30 a 17 ca ha 7 a 43 ca ha 55 a 74 ca	Jean-Marie QUINBETZ

Superficie totale : ha 93 a 34 ca

Votre dossier est enregistré complet le 19/08/2019 sous le numéro 62-19437.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **20 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-12-30-009

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL CLABAUT



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19431
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **16 SEP. 2019**

EARL CLABAUT
(Monsieur Etienne CLABAUT)
26 rue de Leuline
62500 LEULINGHEM

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL BAILLEUL THERESE dont le siège social est situé à TATINGHEM.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SETQUES	ZB 26 ZB 48 ZB 49 ZB 50 ZB 52 ZB 100 ZB 178 ZB 258 ZE 35 ZB 25	2 ha 97 a 50 ca ha 76 a 50 ca ha 33 a 50 ca ha 36 a 70 ca ha 15 a 40 ca 1 ha 41 a 00 ca ha 82 a 26 ca 1 ha 29 a 17 ca ha 45 a 60 ca ha 50 a 40 ca	EARL BAILLEUL THERESE
LEULINGHEM	ZE 34	1 ha 53 a 70 ca	

Superficie totale : 10 ha 61 a 73 ca

Votre dossier est enregistré complet le 29/08/2019 sous le numéro 62-19431.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **30 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-12-14-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DESCAMPS Christophe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **30 AOUT 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL CHRISTOPHE DESCAMPS
(Madame, Monsieur Martine et Christophe
DESCAMPS)
66 route nationale
62380 SETQUES

Réf : SEA/SP/62-19430
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL BAILLEUL THERESE dont le siège social est situé à TATINGHEM.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LUMBRES	B 450	ha 16 a 60 ca	EARL BAILLEUL THERESE
	B 451	ha 4 a 60 ca	
	B 452	ha 15 a 45 ca	
	B 453	ha 24 a 10 ca	
	B 456	ha 30 a 55 ca	
SETQUES	ZB 45	ha 94 a 30 ca	
	ZB 46	3 ha 25 a 40 ca	
	ZB 61	ha 60 a 00 ca	
	AB 03	ha 29 a 38 ca	
	ZD 27	ha 34 a 90 ca	
	ZD 28	2 ha 45 a 40 ca	
	ZB 44	1 ha 41 a 80 ca	
ZB 81	ha 14 a 50 ca		

Superficie totale : 10 ha 36 a 98 ca

Votre dossier est enregistré complet le 13/08/2019 sous le numéro 62-19430.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **14 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-12-31-004

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DU COJEUL

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **16 SEP. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DU COJEUL
(Messieurs DEVYNCK Jean-Marie DUMINIL
Matthieu)
7 rue de Wrancourt
62128 HENINEL

Réf : SEA/SP/62-19450b
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la transformation de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie DEVYNCK en EARL DU COJEUL;
- l'entrée au sein de l'EARL DU COJEUL de Monsieur Matthieu DUMINIL avec l'apport d'une superficie supplémentaire de **55 ha 90 a 18 ca** provenant de la SCEA DUMINIL ;

L'EARL DU COJEUL ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies supplémentaires suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CHERISY	ZH 05	ha 61 a 50 ca	SCEA DUMINIL
CROISILLES	YB 03	4 ha 00 a 31 ca	
	YB 04	1 ha 30 a 80 ca	
	YB 06	ha 11 a 34 ca	
	YB 07	1 ha 12 a 85 ca	
FONTAINE LES CROISILLES	ZH 46	7 ha 32 a 90 ca	
	ZH 60	2 ha 06 a 70 ca	
	ZH 43	1 ha 31 a 50 ca	
	ZH 62	1 ha 30 a 00 ca	
GUEMAPPE	ZD 08	1 ha 62 a 00 ca	
	ZA 223	4 ha 90 a 00 ca	
	ZB 26	1 ha 04 a 70 ca	
	ZC 06	4 ha 35 a 40 ca	
	ZC 152	1 ha 50 a 00 ca	
	ZC 156	1 ha 63 a 06 ca	
	ZD 27	4 ha 82 a 00 ca	
	ZD 56	ha 36 a 50 ca	
HENIN SUR COJEUL	ZM 31	ha 53 a 40 ca	
	ZM 32	ha 61 a 11 ca	
	ZM 33	1 ha 25 a 50 ca	
	ZM 34	ha 40 a 29 ca	
MONCHY LE PREUX	ZL 29	ha 36 a 55 ca	

SAINT LEGER LES CROISILLES	ZL 02	1 ha 36 a 70 ca	SCEA DUMINIL
	ZL 03	ha 52 a 90 ca	
	ZL 05	3 ha 50 a 40 ca	
	ZL 06	4 ha 85 a 00 ca	
WANCOURT	ZO 48	1 ha 07 a 49 ca	
	ZO 58	ha 47 a 35 ca	
	ZO 59	1 ha 51 a 93 ca	

Superficie totale : 55 ha 90 a 18 ca

Votre dossier est enregistré complet le 30/08/19 sous le numéro 62-19450b.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **31 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

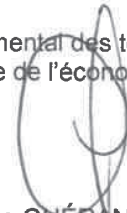
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-12-20-012

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DURANEL Fabien



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **30 AOUT 2019**

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

**EARL DURANEL FABIEN
(Monsieur Fabien DURANEL)
21 rue du Marechal Leclerc
62690 FREVIN CAPELLE**

Réf : SEA/SP/62-19438
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe CARTON de FREVIN CAPELLE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FREVIN CAPELLE	ZC 28 B 88 B 739 B 26 B 629 B 631 B 87 (partie)	ha 76 a 40 ca ha 42 a 10 ca ha 57 a 13 ca ha 52 a 39 ca ha 68 a 61 ca ha 68 a 26 ca 1 ha 20 a 00 ca	CARTON Philippe
MONT SAINT ELOI	ZM 27	ha 24 a 38 ca	

Superficie totale : 5 ha 09 a 27 ca

Votre dossier est enregistré complet le 19/08/2019 sous le numéro 62-19438.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **20 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-12-30-010

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL FREVILLE LEGRAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **16 SEP. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL FREVILLE LEGRAIN
(Monsieur Alain FREVILLE)
1 rue du pont Brogniard
62310 HEZECQUES

Réf : SEA/SP/62-19441
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant des exploitations de Madame Cecile DEWAILLY et Monsieur Jean DEWAILLY de VERCHOCQ.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
COUPELLE-VIELLE	ZB 76	ha 38 a 89 ca	Jean DEWAILLY
	ZB 107	ha 38 a 30 ca	Cecile DEWAILLY
	ZB 18	1 ha 49 a 23 ca	
	ZB 75	ha 39 a 95 ca	
	ZB 77	ha 26 a 60 ca	
	ZB 72	ha 12 a 86 ca	
	ZB 20 J	ha 43 a 83 ca	
	ZB 20 K	ha 43 a 83 ca	
	ZB 08	ha 61 a 76 ca	
	ZB 21	ha 33 a 69 ca	
	ZB 22 J	ha 27 a 79 ca	
	ZB 22 K	1 ha 38 a 95 ca	
	ZB 09	ha 77 a 94 ca	
	ZB 73	1 ha 22 a 88 ca	
	ZB 74	ha 44 a 21 ca	
	ZB 04	ha 96 a 37 ca	
	ZB 05	ha 41 a 23 ca	
	ZB 06	ha 91 a 26 ca	
ZB 19	1 ha 47 a 02 ca		
RENTY	AS 125	2 ha 09 a 44 ca	
VERCHOCQ	ZH 27	ha 34 a 06 ca	
	ZH 28	ha 51 a 00 ca	
	ZH 19	ha 31 a 01 ca	
	ZB 35	ha 25 a 86 ca	
	B 671	ha 35 a 46 ca	
	ZH 17	ha 37 a 15 ca	
	ZH 18	ha 25 a 23 ca	
	ZH 20	ha 81 a 97 ca	

Superficie totale : 18 ha 07 a 77 ca

Votre dossier est enregistré complet le 29/08/2019 sous le numéro 62-19441.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **30 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-10-14-041

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL LA FERME DES BIOS OEUFS

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 11 JUIL. 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL LA FERME DES BIOS OEUFS
(Monsieur Manuel DEPECKER)
218 rue Brouxault
62350 CALONNE / LA LYS

Réf : SEA/SP/62-19324

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la transformation de l'EI MANUEL DEPECKER en EARL LA FERME DES BIOS OEUFS ;

Votre dossier est enregistré complet le 13/06/19 sous le numéro 62-19324.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **14 octobre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUERAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-10-19-004

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL LEDUC

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **03 JUL. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL LEDUC
(Madame, Monsieur Marylene, Guillaume
BERTHE, LEDUC)
1 rue de Valieres
62770 WILLEMAN

Réf : SEA/SP/62-19332
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de la SCEA NOEL GERARD ET REGINE dont le siège social est situé à LE QUESNOY EN ARTOIS.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LE QUESNOY EN ARTOIS	ZH 14	3 ha 15 a 10 ca	SCEA NOEL GERARD ET REGINE
	ZH 15	ha 85 a 50 ca	
	ZH 16	10 ha 09 a 38 ca	
	ZE 23	1 ha 21 a 47 ca	
	A 235	ha 81 a 85 ca	
	ZB 13	2 ha 47 a 40 ca	
	C 398	ha 41 a 10 ca	
	ZI 42	3 ha 70 a 82 ca	
	ZA 28	3 ha 83 a 60 ca	
	C 283	1 ha 04 a 45 ca	
	ZA 25	1 ha 21 a 50 ca	
	ZB 12	2 ha 12 a 50 ca	
	ZK 20	2 ha 44 a 30 ca	
	ZK 22	ha 41 a 40 ca	
GUIGNY	ZC 49	1 ha 50 a 40 ca	
SAINTE AUSTREBERTHE	ZD 03	ha 59 a 50 ca	
	ZD 04	ha 70 a 90 ca	

Superficie totale : 36 ha 61 a 17 ca

Votre dossier est enregistré complet le 18/06/2019 sous le numéro 62-19332.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **19 octobre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-12-24-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC CAPELLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **16 SEP. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC CAPELLE
(Madame, Monsieur CAPELLE Bertrand LALLIOT
Flore)
24 impasse du Milou
62500 SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM

Réf : SEA/SP/62-19432
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL BAILLEUL THERESE dont le siège social est situé à TATINGHEM.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SETQUES	ZB 243 ZB 242 ZB 19	5 ha 74 a 13 ca ha 62 a 83 ca 4 ha 96 a 10 ca	EARL BAILLEUL THERESE

Superficie totale : 11 ha 33 a 06 ca

Votre dossier est enregistré complet le 23/08/2019 sous le numéro 62-19432.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **24 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-12-13-015

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC FOURNIER



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19429a
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **30 AOUT 2019**

GAEC FOURNIER
(Madame, Monsieur Angelique et Dominique
SALAH)
14 rue de Croisette
62130 SIRACOURT

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL DU CARREFOUR dont le siège social est situé à HERLINCOURT.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HUMIERE	ZE 23	ha 27 a 00 ca	Terres libres d'occupation
SIRACOURT	Z 228	2 ha 17 a 12 ca	EARL DU CARREFOUR

Superficie totale : 2 ha 44 a 12 ca

Votre dossier est enregistré complet le 12/08/2019 sous le numéro 62-19429a.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **13 décembre 2019** conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-12-21-003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC LE CHAMP DU FRENE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **16 SEP. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC LE CHAMP DU FRENE
(Madame, Messieurs ROUSSEL Romain et Daniel
BRUCKER Annie)
148 rue Jean Jacques
62870 CAMPAGNE LES HESDIN

Réf : SEA/SP/62-19443
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser :

- l'installation de Monsieur ROUSSEL Romain au sein de GAEC LE CHAMP DU FRENE avec l'apport d'une superficie de 115 ha 81 a 78 ca détaillée ci-dessous provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre-Louis HAMILLE.

Le GAEC LE CHAMP DU FRENE ainsi composé sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEURAINVILLE	B 559	8 ha 48 a 48 ca	Pierre-Louis HAMILLE
	ZH 18	ha 31 a 00 ca	
	B 558	8 ha 75 a 87 ca	
	ZH 53	ha 74 a 00 ca	
	B 118	11 ha 74 a 00 ca	
	B 189	6 ha 06 a 20 ca	
	B 553	4 ha 61 a 08 ca	
	ZH 50	4 ha 94 a 10 ca	
	ZI 79	2 ha 32 a 79 ca	
	ZH 51	1 ha 18 a 70 ca	
	AL 44	ha 44 a 71 ca	
	AL 56	ha 34 a 93 ca	
	CAMPAGNE LES HESDIN	C 584	
ZD 10		1 ha 87 a 81 ca	
ZD 11		ha 18 a 99 ca	
ZH 32		3 ha 07 a 71 ca	
ZH 54		4 ha 87 a 84 ca	
B 238		1 ha 16 a 00 ca	
ZD 07		16 ha 24 a 12 ca	
ZE32		1 ha 07 a 79 ca	
ZH 02		5 ha 75 a 18 ca	
ZH 28		9 ha 83 a 07 ca	
ZD 17		ha 26 a 01 ca	
ZD 12		ha 34 a 71 ca	
ZD 13		ha 80 a 01 ca	
ZD 14		ha 90 a 66 ca	
ZD 15		ha 59 a 84 ca	
ZD 16		3 ha 01 a 62 ca	
ZI 78	4 ha 07 a 15 ca		
GOUY ST ANDRE	ZC 41	1 ha 09 a 66 ca	
	ZC 42	ha 42 a 30 ca	
LESPINOY	ZB 28	ha 70 a 00 ca	

LOISON SUR CREQUOISE	ZD 39	1 ha 04 a 92 ca	Pierre-Louis HAMILLE
	ZC 03	1 ha 06 a 52 ca	
	ZC 28	1 ha 49 a 41 ca	
MARESQUEL	ZA 59	ha 74 a 90 ca	
	ZA 65	ha 6 a 70 ca	
	ZH 65	ha 53 a 10 ca	
	ZH 66	2 ha 80 a 00 ca	
	ZH 67	1 ha 31 a 30 ca	

Superficie totale : 115 ha 81 a 78 ca

Votre dossier est enregistré complet le 20/08/2019 sous le numéro 62-19443.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **21 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-12-20-013

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC LOURME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19425
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **30 AOUT 2019**

GAEC LOURME
(Messieurs Frederic et Ludovic LOURME)
chemin des sablières
62140 SAINTE AUSTREBERTHE

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Louis CARRE de MARCONNE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MARCONNE	AK 41 AK 42	ha 20 a 89 ca ha 36 a 75 ca	CARRE Jean-Louis

Superficie totale : ha 57 a 64 ca

Votre dossier est enregistré complet le 19/08/2019 sous le numéro 62-19425.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **20 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-12-14-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC THELLIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19434b
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **30 AOUT 2019**

GAEC THELLIER
(Madame, Messieurs Abelle, Fernand et Rémi
THELLIER)
35 rue de l'église
62310 CREPY

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Chantal CAUUEY de FLEURY.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AZINCOURT	B 273	ha 65 a 19 ca	Terres libres d'occupation
BLANGY SUR TERNOISE	ZC 34 ZC 32	1 ha 40 a 74 ca 3 ha 55 a 30 ca	Chantal CAUUEY
MAISONCELLE	ZA 10	ha 61 a 80 ca	

Superficie totale : 6 ha 23 a 03 ca

Votre dossier est enregistré complet le 13/08/2019 sous le numéro 62-19434b.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **14 décembre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Pendant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-10-14-042

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
LEBRUN Arnaud

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 03 JUL. 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Arnaud LEBRUN
5 rue principale
62130 HERICOURT

Réf : SEA/SP/62-19317.
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant des exploitations de Madame Paulette MACRON de BERNAVILLE et de l'EARL DU CARREFOUR (Monsieur Yves BRIDOUX) de HERLINCOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUTHEUX (80)	ZB 38	4 ha 35 a 60 ca	MACRON Paulette
	ZB 56	ha 69 a 10 ca	
	ZB 58	2 ha 64 a 80 ca	
CROISETTE	ZE 29	1 ha 30 a 70 ca	EARL DU CARREFOUR
FIENVILLERS	ZD 07	2 ha 10 a 50 ca	MACRON Paulette
	ZD 08	4 ha 23 a 40 ca	

Superficie totale : 15 ha 34 a 10 ca

Votre dossier est enregistré complet le 13/06/2019 sous le numéro 62-19317.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **14 octobre 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUERAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr